

## ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

### ☞ Qu'est-ce que l'allocation compensatrice pour frais professionnels ?

C'est une prestation d'aide sociale versée par le conseil général. Elle est destinée à permettre aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité reconnu par une commission compétente est d'au moins 80 %, d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Fin du dispositif

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation, en vigueur au 1er janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACFP avant cette date pourront continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution.

### ☞ Conditions liées au handicap (appréciées par la CDAPH)

La personne doit :

- ☞ Être atteinte d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %,
- ☞ Et justifier de frais supplémentaires par rapport à un travailleur valide exerçant la même profession ou par rapport à un élu valide dans l'exercice de ses fonctions électives.

### ☞ Conditions administratives (appréciées par le Conseil Général de l'Isère qui verse l'allocation)

#### ☞ Condition de résidence

- ◆ Résider en France métropolitaine,
- ◆ Être de nationalité française,
- ◆ Ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

#### ☞ Condition d'activité

La personne doit exercer de façon régulière :

- ◆ Une activité professionnelle en milieu protégé ou en milieu ordinaire de travail, à temps partiel ou à temps plein,
- ◆ Ou des fonctions électives.

### ☞ **Dépenses exclues**

Les frais d'aménagement du poste de travail incombant à l'employeur ou bien les frais d'appareillage pris en charge par la sécurité sociale sont exclus des dépenses éligibles au bénéfice de l'ACFP.

### ☞ **Autres aides possibles**

Sous certaines conditions, des aides peuvent aussi être accordées par l'AGEFIPH. Se renseigner auprès du service accueil information de la MDPHI.

### ☞ **Textes de référence**

- ✓ Article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- ✓ Les dispositions du chapitre V du titre IV du livre II du code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) dans leur rédaction antérieure au décret 2005-1588 du 19 décembre 2005 Article 3 continuent à s'appliquer pour le versement de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées qui optent pour son maintien.
- ✓ Article 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (Article R245-32 du Code de l'action Sociale et des Familles).